

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONTENTIEUX DES NOMINATIONS A LA DISCRETION DU GOUVERNEMENT

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 26 mai 2014, A. \(372500\) : « Contentieux des nominations à la discrétion du gouvernement »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTENTIEUX DES NOMINATIONS A LA DISCRETION DU GOUVERNEMENT

CE, 26 mai 2014, n° 372500 : JurisData n° 2014-011461

L'Agence nationale des titres sécurisés est un établissement public national dont le directeur est nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur. « *Eu égard aux caractéristiques de ses fonctions* », précise dès son premier considérant le Conseil d'État, « *le directeur de cet établissement occupe un emploi supérieur à la décision du Gouvernement* » et il peu conséquemment, pour toute raison de pure opportunité politique, être mis « fin à tout moment à l'exercice de ses fonctions ». Toutefois, même si l'opportunité politique peut justifier le renvoi de l'agent considéré (même si ce dernier a servi de façon irréprochable), la décision de mettre un terme à l'occupation de l'emploi constitue une mesure prise en considération de la personne. Elle doit donc respecter plusieurs éléments de légalité externe comme la communication préalable du dossier et la possibilité pour l'intéressé de présenter d'éventuelles observations. En l'espèce, le directeur de l'Agence qui contestait le décret du 29 mars 2013 mettant fin à ses fonctions avait été reçu le 5 février 2013 par le secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Il avait en outre reçu le 11 suivant un courrier confirmant ce qui avait été échangé lors de l'entretien (et donc la décision du terme des fonctions) et lui indiquant non seulement la possibilité de se voir communiquer son dossier mais encore de faire connaître ses observations. Conséquemment, conclut le juge administratif, la procédure ayant conduit au décret litigieux était bien régulière.